



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 73/09

9 septembre 2009

Arrêt du Tribunal de première instance dans les affaires T-30/01 et autres, T 227/01 et autres, et T 230/01 et autres

*Territorio Histórico de Álava e.a. / Commission*

### **LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE CONFIRME LES DÉCISIONS DE LA COMMISSION CONSIDÉRANT CERTAINES MESURES BASQUES D'ALLÈGEMENT FISCAL COMME DES AIDES D'ÉTAT INCOMPATIBLES AVEC LE MARCHÉ COMMUN**

*Les mesures en cause établissaient une exemption de l'impôt sur les sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées, une réduction de la base imposable de l'impôt sur les sociétés au profit de sociétés nouvellement créées et un crédit d'impôt de 45 % du montant des investissements*

En vertu de la législation espagnole, les Territorios Históricos de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa (Espagne) peuvent, sous certaines conditions, organiser le régime fiscal applicable sur leurs territoires respectifs. Dans ce cadre, les Territorios Históricos ont pris des mesures d'allègement fiscal au profit des entreprises. La Commission a estimé que ces mesures constituaient des aides d'État non compatibles avec le marché commun.

*L'exemption de l'impôt sur les sociétés pour certaines entreprises nouvellement créées*

En 1993, les Territorios Históricos de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa ont institué des exemptions de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans, en faveur des entreprises nouvellement créées. Pour bénéficier de l'exemption, les entreprises devaient remplir certaines conditions, et notamment entamer leur activité avec un capital libéré minimal de 120 202 euros, réaliser des investissements en actifs fixes corporels pour un montant minimal de 480 810 euros et créer au moins dix emplois.

À la suite d'une plainte adressée en 1994 à la Commission, celle-ci a demandé aux autorités espagnoles des informations concernant les bénéficiaires des mesures en cause. Cette demande est restée sans réponse, alors même que les autorités espagnoles avaient sollicité une prorogation du délai pour répondre sur ce point. Le 28 novembre 2000, la Commission a notifié aux autorités espagnoles sa décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen à l'égard des mesures en cause.

À l'issue de cette procédure, par trois décisions du 20 décembre 2001<sup>1</sup>, la Commission a considéré que les mesures d'exemption en cause constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun. La Commission a ainsi ordonné à l'Espagne de les supprimer et de récupérer auprès des bénéficiaires les aides déjà mises à leur disposition. Les Territorios Históricos de Álava, de Guipúzcoa et de Vizcaya ont introduit des recours afin d'obtenir, d'une part, l'annulation de la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen des régimes d'exemption et, d'autre part, l'annulation des décisions finales portant sur les régimes d'exemption fiscale précités.

*Le crédit d'impôt de 45 % du montant des investissements et la réduction de la base imposable de l'impôt sur les sociétés au profit de sociétés nouvellement créées*

Dans le cadre de l'impôt sur les sociétés, les législations fiscales de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa ont institué un crédit d'impôt de 45 % du montant des investissements en immobilisations corporelles neuves excédant 15 025 303 euros. Ces dispositions ont été appliquées sur le Territorio Histórico de Álava pour les exercices fiscaux de 1995 à 1999, et sur les Territorios Históricos de Vizcaya et de Guipúzcoa, pour les exercices fiscaux de 1997 à 1999.

De plus, en 1996, les Territorios Históricos de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa ont approuvé une réduction de la base imposable de l'impôt sur les sociétés au profit de sociétés nouvellement créées. Concrètement, les sociétés qui entamaient leur activité commerciale bénéficiaient d'une réduction de 99, 75, 50 et 25 %, respectivement, de la base imposable positive pour les quatre exercices fiscaux consécutifs à partir du premier où elles obtenaient une base imposable positive dans les quatre ans suivant le début de leur activité commerciale. Cependant, seules les entreprises remplissant certaines conditions (notamment réaliser des investissements d'au moins 480 810 euros, disposer d'un capital libéré de plus de 120 202 euros et créer au moins dix emplois), pouvaient bénéficier des réductions de la base imposable en cause. Ces mesures ont été supprimées en 2000.

Ayant eu connaissance, en 1996 et 1997, de l'existence des dispositions prévoyant ces mesures fiscales, la Commission a ouvert une procédure formelle d'examen en 1999. Par décisions du 11 juillet 2001, elle a considéré que les mesures de crédits d'impôt<sup>2</sup> et les réductions de la base imposable<sup>3</sup> constituaient des aides d'État incompatibles avec le marché commun. Elle a ainsi ordonné à l'Espagne de procéder à la récupération desdites aides auprès des bénéficiaires. Les Territorios Históricos de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa et la Comunidad autónoma del País Vasco – Gobierno Vasco ainsi que la Confederación Empresarial Vasca (Confebask) ont introduit des recours tendant à l'annulation des six décisions de la Commission du 11 juillet 2001 ou, à défaut, à l'annulation des mesures de récupération mises à la charge de l'Espagne.

Des décisions individuelles de la Commission en matière d'aide d'État, concernant le crédit d'impôt de 45 % et la réduction de la base imposable de l'impôt sur les sociétés, ont fait l'objet des arrêts du Tribunal du 6 mars 2002<sup>4</sup>. Des pourvois ayant été introduits contre ces arrêts devant

---

<sup>1</sup> Décisions 2003/28/CE, 2003/86/CE, et 2003/192/CE, concernant des régimes d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en 1993 en faveur de certaines entreprises nouvellement créées respectivement dans la province de Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa, sous la forme d'exemption de l'impôt sur les sociétés (respectivement, JO 2003, L 17, p. 20, JO 2003, L 40, p. 11, et JO 2003, L 77, p. 1)

<sup>2</sup> Décisions 2002/820/CE, 2003/27/CE et 2002/894/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur des entreprises respectivement de la province d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa sous la forme d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements (respectivement JO 2002, L 296, p. 1, JO 2003, L 17, p. 1 et JO 2002, L 314, p. 26).

<sup>3</sup> Décisions 2002/892/CE, 2002/806/CE et 2002/540/CE de la Commission, du 11 juillet 2001, concernant le régime d'aides d'État mis à exécution par l'Espagne en faveur de certaines entreprises nouvellement créées respectivement dans la province d'Álava, de Vizcaya et de Guipúzcoa (respectivement, JO 2002, L 314, p. 1, JO 2002, L 279, p. 35 et JO 2002, L 174, p. 31).

<sup>4</sup> Arrêts du Tribunal du 6 mars 2002, Diputación Foral de Álava e.a./Commission, [T-127/99](#), [T-129/99](#) et [T-148/99](#), Rec. p. II 1275 et Diputación Foral de Álava e.a./Commission, [T-103/00](#) et [T-92/00](#), Rec. p. II 1385 ([voir communiqué de presse](#))

la Cour de Justice, **les présentes procédures ont été suspendues dans l'attente de leur issue.** La Cour ayant confirmé les arrêts du Tribunal, les présentes procédures ont repris.

**Dans ses arrêts de ce jour, le Tribunal rejette l'ensemble des moyens soulevés par les requérants.**

**En ce qui concerne les exemptions fiscales pour certaines entreprises nouvellement créées,** le Tribunal rejette le moyen selon lequel ces mesures seraient des aides existantes qui ne pourraient donc pas faire l'objet d'une décision de récupération des aides versées mais uniquement, le cas échéant, d'une décision d'incompatibilité produisant des effets pour l'avenir. En effet, le Tribunal considère que les requérants n'ont pas établi l'existence d'une décision de la Commission, selon laquelle les mesures en cause ne constituaient pas des aides d'État au moment de leur entrée en vigueur. De même, les requérants n'ont produit aucune décision par laquelle la Commission aurait autorisé les mesures, les considérant comme étant compatibles avec le marché commun.

Par ailleurs, le Tribunal juge que, c'est à juste titre que la Commission a considéré que les exemptions fiscales en cause, libérant les entreprises bénéficiaires de charges qu'elles auraient dû en principe supporter, constituaient des aides au fonctionnement et n'avaient pas le caractère d'aide à l'investissement ou à l'emploi.

**S'agissant des réductions de la base imposable et des crédits d'impôt en cause,** le Tribunal juge que, c'est à bon droit que la Commission les a qualifiées d'aides d'État interdites par le Traité CE.

Premièrement, le Tribunal rappelle que la notion d'aide comprend non seulement des prestations positives telles que des subventions, mais également des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise et qui, par là, sans être des subventions au sens strict du terme, sont de même nature et ont des effets identiques.

Deuxièmement, le Tribunal estime, qu'en l'espèce, les mesures de crédits d'impôt et de réductions de la base imposable étaient de nature à affecter les échanges entre États membres et à fausser ou à menacer de fausser la concurrence.

Troisièmement, le Tribunal considère que ces mesures fiscales constituaient un avantage sélectif, « en faveur de certaines entreprises ». En effet, l'avantage fiscal du crédit d'impôt était réservé aux entreprises disposant de ressources financières importantes, et la possibilité d'octroi des réductions de la base imposable était, quant à elle, limitée aux entreprises nouvellement créées et, parmi elles, à celles disposant de ressources financières importantes, capables de réaliser des investissements importants et de générer des emplois de manière substantielle.

Enfin, quatrièmement, le Tribunal estime que les crédits d'impôt et les réductions de la base imposable ne peuvent être considérés comme étant justifiés par la nature ou l'économie du système fiscal pris en considération par la Commission. À cet égard, le Tribunal relève que le fait que les trois Territorios Históricos aient une autonomie fiscale reconnue et protégée par la Constitution espagnole ne les dispense pas du respect des dispositions du traité en matière d'aides d'État. Ainsi, le Tribunal rappelle qu'une mesure fiscale spécifique échappe à la qualification d'aide d'État si elle est justifiée par la logique interne du système fiscal, mais il souligne que des objectifs de politique économique externes au système fiscal tels que ceux invoqués en l'espèce - à savoir, notamment l'encouragement des investissements, la création d'entreprises et le maintien de la capacité contributive des entreprises - ne peuvent permettre aux mesures en cause d'échapper à la qualification d'aides d'État. En effet, à suivre cette thèse, il suffirait aux autorités publiques d'invoquer la légitimité des objectifs visés à travers l'adoption d'une mesure d'aide pour que celle-ci puisse être considérée comme une mesure générale, échappant à l'interdiction des aides d'État.

Par ailleurs, **en ce qui concerne la motivation de la décision sur l'incompatibilité avec le marché commun des réductions de la base imposable et des crédits d'impôt en cause**, le Tribunal estime que l'analyse de la Commission ne peut pas être considérée comme trop abstraite en l'espèce.

En outre, le Tribunal estime que l'analyse de la Commission, au regard de la compatibilité des mesures en cause avec le marché commun, n'est pas erronée. C'est notamment à bon droit que la Commission a estimé que les Territorios Históricos concernés n'étaient pas éligibles aux dérogations en matière d'aides à finalité régionale, en raison d'un produit intérieur brut par habitant trop élevé. De plus, pour ce qui est d'une partie des crédits d'impôts, la Commission a précisé que les Territorios Históricos n'étaient pas éligibles à une telle dérogation dès lors que l'ampleur des crédits d'impôt dépassait les plafonds fixés par les cartes des aides régionales successives. Par ailleurs, pour l'autre partie des crédits d'impôts et pour les réductions de la base imposable, la Commission a considéré qu'elles faisaient partie de la catégorie des aides au fonctionnement, en principe interdites. Enfin, le Tribunal rappelle que la Commission a ajouté que ses décisions n'excluaient pas la possibilité que des aides individuelles soient considérées, totalement ou partiellement, comme compatibles avec le marché commun sur la base de leurs caractéristiques propres.

**Enfin, en ce qui concerne les durées des procédures suivies à l'égard des trois types de mesures**, le Tribunal estime qu'elles ne sont pas déraisonnables au vu des circonstances et compte tenu du contexte de l'espèce. En particulier, pour ce qui est de la durée de la phase d'examen préliminaire des mesures d'exemptions fiscales, le Tribunal relève que plus de six ans et demi se sont écoulés entre le moment où la Commission a eu connaissance des régimes d'aides en cause et celui de l'ouverture de la procédure formelle d'examen. Toutefois, il juge que, au vu des circonstances particulières de l'espèce, cette durée n'a pas porté atteinte aux principes de sécurité juridique et de bonne administration. Il a notamment tenu compte de ce que la durée de la procédure était largement imputable aux autorités nationales qui, ayant omis de notifier les régimes en cause, ont en outre refusé de fournir les renseignements utiles à la Commission, demandés en janvier 1996.

Le Tribunal a également jugé que les principes de confiance légitime, d'égalité de traitement et de proportionnalité n'avaient pas été enfreints.

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : ES, EN, FR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-30/01>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-227/01>

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-230/01>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél : (00352) 4301 35177 – Fax : (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél : (0032) 2 2964106 - Fax : (0032) 2 2965956*